



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°1

Réunion du jeudi 10 juillet 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MM. Bernard COMMENT – Philippe COUCHOUX – Toufik MOUKRIM

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h00.

Appel du FC FRANCONVILLE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 12 juin 2025 ayant :

. Donné la rencontre du 04/05/2025 perdue par pénalité au FC FRANCONVILLE pour en reporter le gain au FC CONFLANS,

. Donné la rencontre du 18/05/2025 perdue par pénalité au FC FRANCONVILLE pour en reporter le gain au RC ARGENTEUIL.

(Participation du joueur Christian KAMDEM KAMGAING du FC FRANCONVILLE sans être inscrit sur la feuille de match)

Match n°28247160 : FC FRANCONVILLE / FC CONFLANS (2) du 04/05/2025 (Seniors R3/C)

Match n°28247173 : RC ARGENTEUIL / FC FRANCONVILLE du 18/05/2025 (Seniors R3/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. François MARCHAND et Franck RATSIMBAZAFY, représentant le FC FRANCONVILLE, assistés de Me Gautier KERTUDO, Avocat ;

. MM. Hamou AGUINI et Yacin DUJARDIN, représentant le FC ARGENTEUIL ;
La parole ayant été donnée en dernier aux assujettis du FC FRANCONVILLE.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 04.05.2025, le FC FRANCONVILLE a reçu le FC CONFLANS dans le cadre du Championnat Seniors de R3/C.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 2 buts à 1 du FC FRANCONVILLE.

En application des dispositions de l'article 13.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., il a été établi une Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée « FMI ») sur tablette à l'occasion de cette rencontre.

Est inscrit sur la FMI le joueur Kamdem DANCOURT avec le numéro 8 du FC FRANCONVILLE.

. Le 18.05.2025, le RC ARGENTEUIL a reçu le FC FRANCONVILLE dans le cadre du Championnat Seniors de R3/C.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 3 buts à 1 du RC ARGENTEUIL.

En application des dispositions de l'article 13.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., il a été établi une FMI sur tablette à l'occasion de cette rencontre.

Est inscrit sur la feuille de match le joueur Kamdem DANCOURT avec le numéro 8 du FC FRANCONVILLE.

. Le 31.05.2025, le RC ARGENTEUIL a formulé une demande d'évocation au motif de la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, et d'une suspicion de fraude sur identité.

Ledit club fait valoir que le joueur qui a participé aux rencontres visées en objet sous l'identité de Kamdem DANCOURT, serait en réalité le joueur Christian KAMDEM KAMGAING.

Et il souligne que le joueur Christian KAMDEM KAMGAING a participé à la rencontre du 25.05.2025 sous sa véritable identité.

. Le 11.06.2025, le FC FRANCONVILLE, informé par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations (ci-après dénommée « CRSRCM ») de la demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL, a fourni ses observations.

Ledit club reconnaît que c'est le joueur Christian KAMDEM KAMGAING qui a participé aux rencontres visées en objet en lieu et place du joueur Kamdem DANCOURT.

Il explique qu'une erreur involontaire est intervenue lors du remplissage de la feuille de match.

Il confirme également que lors de ces rencontres, les arbitres ont effectué un contrôle des joueurs (avec un appel nominatif des joueurs) et que personne n'a relevé l'inversion de joueurs.

Il fait valoir que ces deux joueurs sont frères et que le prénom de l'un correspond au nom de l'autre d'où la confusion du dirigeant en charge de la feuille de match.

Et il précise que ces deux joueurs étaient régulièrement qualifiés pour participer aux rencontres en objet.

. Le 12.06.2025, la CRSRCM a dit qu'il y avait matière à évocation (au motif de la participation du joueur Christian KAMDEM KAMGAING non-inscrit sur la FMI), et donné les rencontres visées en objet perdues par pénalité.

Considérant que le FC FRANCONVILLE conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir, tant à l'écrit qu'à l'oral, que :

. En l'absence de précisions complémentaires quant à la date de la procédure visant la rencontre du 04.05.2025, cette dernière était homologuée à la date à laquelle la Commission a agi par voie d'évocation, de sorte que son résultat ne pouvait plus être remis en cause ;

. La sanction prononcée à l'encontre du FC FRANCONVILLE est illégale dans la mesure où elle ne respecte pas le principe d'individualisation des peines. En outre, la sanction n'est pas proportionnée dès lors que la confusion entre les deux joueurs est purement involontaire et qu'elle résulte de leur ressemblance physique et de patronymes similaires, que ce manquement n'avait pas pour but de permettre à un joueur suspendu ou non qualifié de prendre part aux rencontres, et que les officiels des rencontres visées n'ont pas relevé cette anomalie alors même que lors du contrôle d'avant-match, les joueurs ont donné leur nom ;

. Cette situation a de lourdes conséquences puisque le club se retrouve en position de relégation ;

Considérant que le RC ARGENTEUIL qui a été informé de cette infraction par une personne du FC FRANCONVILLE, fait quant à lui valoir que, s'il n'a aucune animosité vis-à-vis du FC FRANCONVILLE

et s'il comprend la situation de ce dernier club, il n'en demeure pas moins que le Règlement doit être appliqué ;

A titre liminaire,

Rappelle que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. En son alinéa 1 : « L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. » ;

. En son alinéa 2 : « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » ;

Observe que la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors n'a pas prononcé l'homologation des rencontres du 04.05.2025 du Championnat Seniors de R3/C ;

Et dit qu'en application de l'article 147 susvisé, la demande d'évocation du RC ARGENTEUIL transmise le 31.05.2025 – *au motif de la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, et d'une suspicion de fraude sur identité lors des rencontres du FC FRANCONVILLE des 04.05.2025 et 18.05.2025* - a eu pour effet de suspendre l'homologation des rencontres précitées ;

Sur ce,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que *« même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match »* ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que :

. C'est le joueur Christian KAMDEM KAMGAING qui a participé aux rencontres visées en objet, dans les deux cas avec le numéro 8 du FC FRANCONVILLE, en lieu et place du joueur Kamdem DANCOURT, inscrit sur les FMI de ces rencontres avec le numéro 8 du FC FRANCONVILLE ;

. Le joueur Christian KAMDEM KAMGAING n'est inscrit sur aucune des FMI établies lors des rencontres visées en objet ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »* ;

Considérant dès lors que le capitaine du FC FRANCONVILLE, en apposant sa signature sur les FMI établies dans le cadre des rencontres visées en objet avant leur coup d'envoi, a attesté de l'exactitude des informations renseignées sur celles-ci quant à la composition de son équipe, engageant ainsi sa responsabilité et celle de son club ;

Considérant qu'en l'espèce, si une erreur a été commise, à deux reprises, lors de la sélection des joueurs dans le cadre de la préparation des FMI, force est de constater que le capitaine du FC FRANCONVILLE a, à deux reprises, signé une FMI comportant des informations erronées quant à la composition de son équipe (non-inscription du joueur Christian KAMDEM KAMGAING pourtant présent, et inscription du joueur Kamdem DANCOURT non présent) ;

Considérant au surplus que les arbitres officiels désignés sur les rencontres visées en objet rapportent que dans les deux cas, il a été effectué un contrôle physique des joueurs avant la rencontre en présence des capitaines des deux équipes ;

Considérant que l'arbitre officiel désigné sur la rencontre du 18.05.2025 explicite comme suit la procédure de vérification telle qu'effectuée avant match :

1. Dans les vestiaires, les capitaines des deux équipes ont vérifié les noms, prénoms et numéros de leurs joueurs à l'aide de la feuille de match ;

2. Un contrôle des licences a été effectué à la sortie des vestiaires.

Ce contrôle s'est déroulé comme suit :

- Vérification effectuée via la FMI en présence de l'arbitre et des deux capitaines

- Affichage des licences avec la photo dans la rubrique « contrôle »
- Appel des joueurs par numéro et vérification du nom, prénom, photo et numéro et ce, en présence du capitaine adverse

Ce contrôle n'a donné lieu à aucune observation.

Considérant qu'il en résulte que le FC FRANCONVILLE pouvait, à divers moments de la procédure d'avant-match, s'assurer de la régularité de la composition de son équipe, ce qu'il n'a manifestement pas fait ;

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre du 18.05.2025 précise enfin que lors du contrôle, le joueur portant le numéro 8 du FC FRANCONVILLE s'est présenté en déclarant une identité correspondant aux nom et prénom inscrits sur la FMI, étant observé que la photographie figurant sur la licence du joueur inscrit avec le numéro 8 présentait une nette ressemblance avec le joueur présent physiquement ;

Considérant que si, compte tenu du fait que le joueur Christian KAMDEM KAMGAING pouvait régulièrement participer à la rencontre du 18.05.2025 sous réserve d'être inscrit sur la FMI, il ne sera pas retenu à l'encontre du FC FRANCONVILLE une quelconque tentative de fraude, il n'en demeure pas moins que le comportement du joueur précité qui a décliné « son » identité en fonction des informations renseignées sur la FMI, interroge ;

Considérant que le FC FRANCONVILLE, en faisant participer aux rencontres en rubrique le joueur Christian KAMDEM KAMGAING alors qu'il n'est pas inscrit sur les FMI, a commis une infraction objective à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (1^{er} tiret) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 susvisé, en cas de participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match, la sanction est le match perdu par pénalité ;
Etant rappelé que la perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point au classement (application de l'article 14.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du FC THIAIS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 juin 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.
(Demande d'évocation du FC THIAIS sur la participation et la qualification du joueur Brice MELINARD de l'US FONTENAY SOUS BOIS, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 18/05/2025, et sur sa participation aux rencontres de Championnat Seniors R3/A du 30/03/2025, 06/04/2024, 13/04/2024, 04/05/2025 au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements)

Match n°28223305 : FC THIAIS / US FONTENAY SOUS BOIS du 18/05/2025 (Seniors R3/A)

Le Comité,

Hors la présence de M. Bernard COMMENT qui n'a pris part ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Bruno DA SILVA NUNES et Pierrick DUGUE, représentant le FC THIAIS ;

. MM. Pierre SAINT-GAL et Mehdi CHARKAOUI, représentant l'US FONTENAY SOUS BOIS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 18.05.2025, le FC THIAIS a reçu l'US FONTENAY SOUS BOIS dans le cadre du Championnat Seniors de R3/A.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 4 buts à 2 de l'US FONTENAY SOUS BOIS.

. Le 24.05.2025, l'US FONTENAY SOUS BOIS a informé la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations (ci-après dénommée « CRSRCM ») de son erreur quant à l'inscription sur la feuille de match du 04.05.2025 du joueur Brice MELINARD en état de suspension.

. Le 28.05.2025, la CRSRCM, agissant par voie d'évocation par suite de cette information, a décidé de donner le match du 04.05.2025 perdu par pénalité à l'US FONTENAY SOUS BOIS, et d'infliger une suspension d'un match ferme au joueur Brice MELINARD pour avoir évolué en état de suspension, cette sanction étant applicable à compter du 02.06.2025.

. Le 16.06.2025, le FC THIAIS a formulé une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur Brice MELINARD de l'US FONTENAY SOUS BOIS, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 18.05.2025, et sur sa participation aux rencontres de Championnat Seniors R3/A du 30.03.2025, 06.04.2024, 13.04.2024, 04.05.2025 au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

. Le 19.06.2025, la CRSRCM a dit qu'il n'y avait pas matière à évocation, et confirmé le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en rubrique.

Considérant que le FC THIAIS conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir que :

. Il ne comprend pas qu'un club puisse se prévaloir de sa propre faute et ainsi choisir la rencontre sur laquelle il sera sanctionné ;

. Le joueur Brice MELINARD ayant évolué en état de suspension lors de plusieurs rencontres, son club encourt la perte par pénalité de plusieurs matches ;

Considérant par ailleurs que le requérant s'indigne du comportement d'acteurs du football qui entendent manifestement monnayer des informations afin de permettre d'initier des procédures ; au cas d'espèce, il précise que son éducateur a été contacté par un individu qui a fait état d'une infraction de l'US FONTENAY SOUS BOIS. S'il n'a pas donné suite à cette forme de chantage, il a examiné la situation des joueurs de l'US FONTENAY SOUS BOIS, ce qui lui a permis de découvrir la situation d'infraction du joueur Brice MELINARD ;

Considérant que l'US FONTENAY SOUS BOIS fait valoir que :

. Il a commis une erreur dans la purge de la suspension du joueur Brice MELINARD ; il a en effet fait purger l'intéressé lors du match du 16.03.2025 alors que la date d'effet de la suspension est fixée au 17.03.2025 ;

. Si l'intéressé a effectivement été aligné sur plusieurs rencontres sans qu'il ait purgé sa suspension, cette situation n'est pour autant pas constitutive de l'acquisition d'un droit indu ;

. Il s'est rendu compte de son erreur et l'a signalée à la Commission compétente, étant observé qu'il n'a pas connaissance des agissements d'un individu qui monnayerait des informations ;

A titre liminaire,

Affirme sans ambiguïté que :

- Le fait de monnayer des informations sur des situations d'infraction dans lesquelles pourrait se trouver tel ou tel club, est constitutif *a minima* d'une méconnaissance de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football ;
- Ces comportements doivent être dénoncés par les acteurs qui en ont connaissance afin de permettre aux instances du Football d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des contrevenants ;

Sur ce,

Considérant, à ce stade, qu'il convient de rappeler que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 141 bis relatif à la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs : « La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

– soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

– soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. » ;

. A l'article 142.1 relatif à la formulation de réserves d'avant-match : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. » ;

. A l'article 145.1 relatif à la formulation de réserves en cours de match : « Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. » ;

. A l'article 187.1 relatif à la formulation d'une réclamation d'après-match : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. » ;

. A l'article 187.2 relatif à une demande d'évocation : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...] » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles susvisés que la mise en cause de la participation et/ou de la qualification d'un joueur peut intervenir :

. Par la voie de réserves d'avant-match (ou en cours de match) ou d'une réclamation d'après-match ; dans ces deux cas, seul le club ayant pris part à la rencontre peut contester la participation et/ou la qualification d'un joueur du club adverse et ce, sous réserve du respect d'un certain formalisme quant à la formulation de la contestation ;

. Par la voie d'une demande d'évocation ; dans ce cas, et sous réserve que l'objet de la contestation vise un des cas prévus à l'article 187.2 susvisé, **aucun formalisme n'est imposé et aucune restriction quant à l'auteur de la demande n'est mentionnée** ; cette absence de formalisme et de restriction quant à son auteur résultant du fait que les situations visées revêtent une certaine gravité ;

Considérant, s'agissant de la demande d'évocation, et comme rappelé, à de très nombreuses reprises, par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., laquelle Commission est notamment chargée de l'application des Règlements fédéraux, que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 susvisé, elle a alors la possibilité, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce, peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par l'instance elle-même, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, etc.) ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'article 187.2 susvisé que l'inscription sur une feuille de match d'un joueur suspendu pour un ou plusieurs matchs, et l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements ne sont pas constitutifs d'une même infraction ;

Considérant, s'agissant de la situation du joueur visé par la demande d'évocation du FC THIAIS, que l'intéressé a été sanctionné par la Commission de Discipline du District du VAL DE MARNE, réunie le 11.03.2025, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements ;

Considérant que cette sanction qui est applicable à compter du 17.03.2025, a été publiée sur Footclubs le 17.03.2025, ce qui l'a rendue opposable à l'US FONTENAY SOUS BOIS ;

Considérant qu'entre le 17.03.2025, date d'effet de la suspension du joueur, et le 18.05.2025, date de la rencontre ayant opposé l'US FONTENAY SOUS BOIS au FC THIAIS, l'équipe première du premier club cité a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 30.03.2025, contre le FC ISSY LES MOULINEAUX au titre du Championnat Seniors R3/A ;
- Le 06.04.2025, contre le CS BRETIGNY FOOTBALL au titre du Championnat Seniors R3/A ;
- Le 13.04.2025, contre l'ESA LINAS MONTLHERY au titre du Championnat Seniors R3/A ;
- Le 04.05.2025, contre le FC PARAY au titre du Championnat Seniors R3/A ;

Considérant que le joueur Brice MELINARD est inscrit sur toutes les feuilles de match des rencontres susvisées, ne purgeant donc pas son match de suspension ;

Considérant qu'à la date à laquelle la CRSRCM a été informée de la possible situation d'infraction du joueur Brice MELINARD, le 24.05.2025, la rencontre du 04.05.2025 n'était pas homologuée au sens des dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que c'est donc cette dernière rencontre qui a été donnée perdue par pénalité à l'US FONTENAY SOUS BOIS en application de l'article 187.2 susvisé ;

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, la perte par pénalité de la rencontre du 04.05.2025 à l'US FONTENAY SOUS BOIS a libéré le joueur Brice MELINARD de sa suspension d'un match ferme ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que ledit joueur qui a fait l'objet d'une suspension initiale d'un match ferme, n'était pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

A titre subsidiaire,

Invite le FC THIAIS à transmettre à la Commission Régionale de Discipline tout élément permettant de déterminer les agissements répréhensibles exposés et d'identifier leur auteur.

Appel du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 juin 2025 ayant :

. Donné le match du 17/05/2025 perdu par pénalité au CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL pour en attribuer le gain à l'AS CHOISY LE ROI,

. Donné le match du 24/05/2025 perdu par pénalité au CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL pour en attribuer le gain à l'ESA LINAS MONTLHERY.

Match n°28227145 : CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL / AS CHOISY LE ROI du 17/05/2025 (U14 R2/B)

Match n°28227150 : ESA LINAS MONTLHERY / CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL du 24/05/2025 (U14 R2/B)

Le Comité,

Hors la présence de M. Bernard COMMENT qui n'a pris part ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que MM. Babou YATTABARE et Ulrich N'DIAYE, représentant le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL, sont venus consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 09 juillet 2025 ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'AS CHOISY LE ROI ;

Après audition de :

. MM. Babou YATTABARE et Ulrich N'DIAYE, représentant le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL ;

Met le dossier en délibéré.

Appel de MONTREUIL FC, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 02 juin 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de MONTREUIL FC au motif que M. Mouhtar MOUSSA, inscrit sur la feuille de match en qualité d'arbitre-assistant pour le compte de l'ATLETICO BAGNOLET, n'est pas la personne ayant officié pendant la rencontre)

Match n°28251801 : MONTREUIL FC / ATLETICO BAGNOLET du 13/04/2025 (U18 D2/B)

Le Comité,

Hors la présence de M. Bernard COMMENT qui n'a pris part ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été avisé de la présente audition ;

Regrettant vivement l'absence, bien qu'excusée, de :

. M. Mouhtar MOUSSA, arbitre assistant de l'ATLETICO BAGNOLET ;

Après audition de :

. MM. Jocelyn GAUTROT et Claudel BEAUCHARD, représentant MPONTREUIL FC ;

. MM. Brahima KONATE et Latuf MOUSSA, représentant l'ATLETICO BAGNOLET ;

. M. Mike AFOY, arbitre officiel ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 13.04.2025, MONTREUIL FC a reçu l'ATLETICO BAGNOLET dans le cadre du Championnat U18 de D2/B du District de la SEINE-SAINT-DENIS.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 1 but à 0 de l'ATLETICO BAGNOLET. M. Mouhtar MOUSSA est inscrit sur la feuille de match en qualité d'arbitre-assistant.

. Le 15.04.2025, MONTREUIL FC a formulé une demande d'évocation au motif d'une infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

Il fait valoir que l'arbitre assistant de l'ATLETICO BAGNOLET n'était pas M. Mouhtar MOUSSA comme indiqué sur la feuille de match.

. Le 17.04.2025, l'ATLETICO BAGNOLET a fait valoir qu'il n'y avait pas eu de changement d'arbitre assistant.

Il indique que l'arbitre a été informé du retard de son arbitre assistant mais que finalement, l'intéressé est arrivé avant le coup d'envoi.

. Le 30.04.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District a rejeté la demande d'évocation de MONTREUIL FC comme étant irrecevable, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

. Le 02.06.2025, saisi de l'appel de MONTREUIL FC, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que MONTREUIL FC conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir que la personne inscrite sur la feuille de match en qualité d'arbitre assistant pour le compte de l'ATLETICO BAGNOLET n'est pas celle qui a officié le jour de la rencontre ; il affirme en effet que l'arbitre assistant de l'ATLETICO BAGNOLET était M. Mamadou TRAORE et non M. Mouhtar MOUSSA, M. TRAORE ayant été reconnu par des joueurs du club qui ont relevé que l'intéressé avait participé, en qualité de joueur, au match aller ;

Noté que le requérant verse au dossier une photo qui aurait été prise le jour du match, et qui présente une personne officiant en qualité d'arbitre assistant ;

Considérant que l'ATLETICO BAGNOLET réfute les assertions de son adversaire quant à l'identité de l'arbitre assistant, et affirme fermement que ledit arbitre assistant était bien M. Mouhtar MOUSSA tel que mentionné sur la feuille de match ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que l'arbitre rapporte en séance que : avant la rencontre, il a été informé par M. Latuf MOUSSA du retard de l'arbitre assistant inscrit sur la feuille de match, M. Mouhtar MOUSSA. Finalement, ledit arbitre assistant est arrivé avant le coup d'envoi, de sorte qu'il lui a donné les consignes d'avant-match ; à la mi-temps, M. Claudel BEAUCHARD a informé l'arbitre d'un problème sur l'identité de l'arbitre assistant de l'ATLETICO BAGNOLET. Par suite, l'arbitre est allé vérifier le nom de l'arbitre assistant inscrit sur la feuille de match (mais il ne pouvait pas voir la photo figurant sur la licence), et est allé à la rencontre de la personne ayant officié durant la première période. Il lui a demandé ses nom et prénom et ceux-ci correspondaient à ceux inscrits sur la feuille de match ; il en a informé M. Claudel BEAUCHARD et lui a indiqué qu'il pouvait formuler des réserves ; à la fin de la rencontre, M. Claudel BEAUCHARD a informé l'arbitre de sa volonté de formuler des réserves ;

Considérant qu'en séance, sont présentées les photos anonymisées de MM. Mamadou TRAORE et Mouhtar MOUSSA et que l'arbitre officiel identifie le premier nommé comme étant celui ayant officié en qualité d'arbitre assistant lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. *A l'article 187.2 : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...]*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

. A l'article 207 : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. » ;

Considérant que le joueur Mamadou TRAORE était sous le coup d'une suspension d'un match ferme le jour de la rencontre en rubrique, de sorte que, bien qu'il soit un licencié majeur de l'ATLETICO BAGNOLET, il ne pouvait pas officier en qualité d'arbitre assistant le jour de la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors que la circonstance que le joueur Mamadou TRAORE a officié en qualité d'arbitre assistant en lieu et place de M. Mouhtar MOUSSA qui n'était pas présent le jour du match, est constitutif d'une dissimulation telle que définie à l'article 207 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., cas d'infraction définie à l'article 207 susvisé, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif.

Etant rappelé que la perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point au classement (application de l'article 14.1 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision du District de la SEINE-SAINT-DENIS pour dire match perdu par pénalité à l'ATLETICO BAGNOLET (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à MONTREUIL FC (3 points ; 0 but).

Appel du FC COURCOURONNES, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 29 avril 2025 lui ayant donné match perdu par forfait.
(Absence des joueurs du FC COURCOURONNES le jour du match)

Match n°29436308 : US SACLAS MEREVILLE / FC COURCOURONNES du 30/03/2025 (U18 D3/C)

Le Comité,

Hors la présence de M. Bernard COMMENT qui n'a pris part ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que M. Néant OLEMI OLUMPUYO, Vice-président du FC COURCOURONNES, est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 08 juillet 2025 ;

Après audition de :

. M Néant OLEMI OLUMPUYO, représentant le FC COURCOURONNES ;

Met le dossier en délibéré.

Appel de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 26 juin 2025 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2025 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans la première équipe inférieure du club pour toute la saison 2025/2026,
3. Infligé au club une sanction financière de 300 €.

Le Comité,

Hors la présence de M. Bernard COMMENT qui n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée à l'US LUSITANOS SAINT-MAUR, avec la mention des voies et délais de recours, par courrier électronique le 30 juin 2025 à 12h05 (ouvert par le club le même jour à 12h12) ;

Considérant qu'à la date à laquelle l'US LUSITANOS SAINT-MAUR a exercé son recours, soit le 08 juillet 2025, le délai d'appel était dépassé (le délai d'appel ayant expiré le 07 juillet 2025 à 23h59).

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Clôture de la séance à 19h15.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON